

# Conditions générales applicables à toutes les couvertures d'assurance MasterCard Gold, MasterCard Gold Prepaid ou MasterCard Gold Flex

## Déclarations

### 1. Parties

<b>Preneur :</b>	Belfius Banque SA Boulevard Pachéco 44 1000 Bruxelles
<b>Assuré :</b>	le Titulaire de la Carte
<b>Assureur :</b>	AIG Europe Limited Succursale belge Boulevard de la Plaine 11 1050 Bruxelles Belgique

**Numéro de police :** 2.009.806/0025

**Assureur :** Toutes les couvertures du présent contrat sont souscrites auprès de AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni. Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. Tél : (+32) (0) 2739 9000. RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919.

L'Assureur émet une police d'assurance (la « Police ») au profit des titulaires d'une carte valide. Les termes et conditions du présent Contrat exposent les circonstances exactes selon lesquelles l'Assureur indemnifiera les Assurés dans le cadre de la présente Police.

Dans le cadre du présent Contrat, les personnes assurées sont couvertes pour tout incident ayant lieu lorsque leur Carte est active et valide et pour autant que la police soit en vigueur comme mentionné dans la section 11 « Annulation de la Police et couverture ».

### 2. Procédure de sinistre

En cas de sinistre et/ou pour toute information concernant l'éten due de la présente couverture, veuillez visiter notre site Internet [www.Belfius.be](http://www.Belfius.be) ou contacter le service client (durant les heures de bureau) au +32 (0)2 222 37 77. Le formulaire de déclaration de sinistre est disponible sur simple demande.

Toute demande d'informations et/ou toute déclaration de sinistre doivent être exclusivement envoyées à **AIG Europe Limited – Succursale belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles**. Cette adresse sera mentionnée sur l'ensemble des formulaires de déclaration de sinistre.

Un expert ou enquêteur pourra toujours être mandaté par l'Assureur afin d'évaluer les circonstances exactes du sinistre et le montant des indemnités.

Lors de toute déclaration de sinistre, l'Assuré devra fournir la preuve d'achat lorsque celle-ci est d'application.

### 3. Définitions

**Titulaire de la Carte :** le titulaire d'une Carte MasterCard Gold, également dénommé « Vous ».

**Carte assurée :** toute **Carte valide** dénommée MasterCard Gold, émise par Belfius Banque en Belgique et pour laquelle les garanties couvertes sont stipulées dans le présent Contrat.

#### Carte valide :

- (1) Afin de pouvoir bénéficier des prestations, de la couverture ou du service, votre Compte-carte Gold doit être actif, en cours de validité et utilisé conformément aux conditions de la banque ;
- (2) Les indemnités ne seront pas payées et la couverture ne sera pas d'application si votre Compte-carte MasterCard, à la date de l'achat de biens éligibles qui entraînent ou résultent en un sinistre couvert par la

présente Police d'assurance, n'est pas actif, valide et utilisé conformément aux conditions de la banque, ou est utilisé à des fins criminelles ou en état d'annulation.

(3) Les indemnités ne seront pas payées et la couverture ne sera pas d'application si, à la date de l'achat de biens éligibles qui entraînent ou résultent en un sinistre couvert par la présente Police, le contrat entre Belfius Banque et AIG est résilié.

**Compte-carte :** le compte privé ouvert par l'Assuré auprès de Belfius Banque.

### 4. Paiement des prestations

Le paiement des indemnités sera effectué directement au bénéficiaire. Tous les montants payables en vertu de cette assurance sont exprimés en euro (€).

### 5. Annulation

Si la Police ne répond pas aux besoins du Titulaire de la Carte, il peut annuler la Police en retournant la Carte à l'émetteur Belfius Banque à tout moment et ce sans charges. Si le Titulaire de la Carte n'exerce pas son droit d'annulation, la Police restera en vigueur jusqu'à la fin de la Période de couverture.

### 6. Plaintes

L'Assureur met tout en œuvre pour fournir un service de haut niveau. Toutefois, si un Assuré souhaite déposer une plainte, il devra en premier lieu contacter : **AIG Europe Limited – Succursale belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles**. L'Assuré devra mentionner son nom, prénom et le numéro de référence du sinistre.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du résultat, il peut contacter l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. Le dépôt d'une plainte ne limite pas l'opportunité pour le Preneur de couverture et/ou l'Assuré et/ou le Bénéficiaire d'entamer des poursuites judiciaires.

### 7. Clause de juridiction

Cette Police est exclusivement régie par la loi belge et tout litige sera exclusivement régi par le droit belge.

### 8. Obligation du Titulaire de la Carte en cas de sinistre (Due Diligence)

Vous devez utiliser tous les moyens raisonnables en vue d'éviter tout dommage futur au moment et après l'occurrence du sinistre et de vous conformer aux obligations décrites dans la Police. Ceci implique une coopération totale avec la Compagnie d'assurances et le gestionnaire de sinistre du programme ou des services offerts à titre de prestations au Titulaire de la Carte, en ce qui concerne l'enquête, l'estimation et le règlement du sinistre.

### 9. Dissimulation, fraude ou falsification

La couverture/prestation d'Assurance décrite ci-dessous sera nulle, indépendamment d'un sinistre ou d'une demande d'intervention en cours, si vous avez dissimulé ou déformé délibérément les faits matériels et/ou les circonstances, ou que vous avez fourni des informations frauduleuses à l'égard de MasterCard International, la Compagnie d'assurances, l'institution financière distribuant le Compte-carte, ou toute autre entreprise exécutant des services et/ou de l'administration pour le compte de ce programme.

## **10. Protection de la vie privée**

Vous autorisez expressément Belfius Banque SA, en sa qualité de Preneur d'assurance, et AIG Europe Limited, en sa qualité d'Assureur, toutes deux responsables du traitement, à traiter toutes les données personnelles que vous leur communiquez dans le cadre du présent Contrat en vue de la gestion des sinistres et litiges, et à des fins statistiques. Cette autorisation est étendue pour Belfius Banque SA au traitement de ces données personnelles en vue de proposer ses produits. Vous avez le droit de vous opposer, sur demande et sans frais, à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de direct marketing. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée vous donne également le droit d'accéder et de modifier ces données auprès des responsables du traitement. En outre, vous pouvez consulter le registre public auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Ministère de la Justice, Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles). Vous donnez également à votre médecin traitant l'autorisation de transmettre à la demande du médecin-conseil les documents suivants : les attestations médicales nécessaires à la gestion du contrat et le questionnaire de l'assureur indiquant la cause directe et/ou initiale du décès, ce conformément à l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

## **11. Annulation de la Police et couverture**

La présente Police et les couvertures seront automatiquement annulées dans les cas suivants :

- non-renouvellement ou retrait de la Carte par Belfius Banque ;
- non-renouvellement ou annulation du contrat entre Belfius Banque Belgique et AIG.

## **12. Assurance multiple**

Au cas où l'Assuré est lié à une autre police d'assurance fournissant les mêmes couvertures que la présente Police, tous les détails pertinents devront être communiqués à AIG, à la date d'effet du contrat.

En aucun cas, les montants non couverts par la franchise ou par la franchise supplémentaire ne seront couverts par les conditions de l'autre contrat. En cas d'occurrence d'un sinistre couvert, l'Assureur contribuera au paiement de l'indemnité dans la proportion de la somme assurée de chaque police. Cette indemnité ne dépassera pas le montant total des pertes subies et la proportion de la présente Police ne dépassera jamais la limite maximum stipulée dans les conditions du Contrat.

## **13. Prescription**

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

## **14. Gestionnaire de dossier**

Les garanties et services sont offerts exclusivement aux titulaires d'une Carte MasterCard. Les Conditions générales du contrat restent la propriété de AIG. Ces Conditions générales ne peuvent pas être utilisées, copiées ou fournies à des tiers pour d'autres fins que l'exécution de la relation contractuelle entre MasterCard et l'Administrateur de programme, Marsh Bruxelles pour le compte de MasterCard International. En cas de fin de cette relation, tous les documents doivent être retournés à AIG.

## **15. Subrogation**

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

## 1. Safe On Line

### 1.1. Définitions

**VENDEUR** : tout commerçant proposant la vente via Internet des Biens garantis.

**LIVRAISON NON CONFORME** : le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou le Bien garanti livré présente une défectuosité qui empêche son utilisation normale, est cassé ou incomplet. L'Assuré devra notifier la non-conformité dans les 30 jours calendriers qui suivent la date de réception du Bien garanti.

**NON-LIVRAISON** : la livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendriers qui suivent la date de débit du compte bancaire de l'Assuré tel que mentionné sur l'extrait de compte bancaire de l'Assuré.

**PAIEMENT INTERNET** : toute opération de paiement réalisée au moyen de la Carte assurée sur Internet pour l'achat d'un Bien mobilier et dont le montant est porté au débit du Compte-carte de l'Assuré.

**BIJOUX** : tout objet habituellement porté par une personne, composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou quand leur prix d'achat initial est supérieur à 2 500 euros.

### 1.2. Garanties

Le paiement en ligne doit être totalement réalisé avec la Carte assurée après la date de prise d'effet de la couverture telle que mentionnée dans les présentes Conditions générales. En cas de problème au cours de la livraison de l'article couvert, l'Assuré bénéficie de la couverture décrite ci-dessous :

#### Non-conformité :

- le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à l'article commandé par l'Assuré et le Vendeur refuse d'échanger l'article livré ; ou
- le Bien garanti est livré à l'Assuré avec un défaut empêchant son fonctionnement ou est cassé ou incomplet.

L'article est considéré non conforme dans le cadre des conditions de couverture du Contrat au cas où :

- le Vendeur accepte le retour de l'article et envoie un article de remplacement ou rembourse l'Assuré. Safe On Line couvre les coûts pour renvoyer l'article au Vendeur, y compris les frais d'accusé de réception.
- le Vendeur accepte le retour de l'article mais n'envoie pas un article de remplacement et ne rembourse pas l'Assuré dans les 90 jours qui suivent le retour de l'article non conforme. Safe On Line couvre les coûts (y compris les frais d'accusé de réception) pour renvoyer l'article au Vendeur et/ou pour rembourser l'Assuré de la valeur d'achat de l'article assuré – sous réserve des limites mentionnées au Contrat.
- le Vendeur n'accepte pas le retour de l'article. Safe On Line couvre les coûts (y compris les frais d'accusé de réception) pour renvoyer l'article à AIG et rembourse le Bien garanti selon les limites prévues dans les Conditions générales du Contrat. Dans ce cas, le Bien garanti doit être envoyé à AIG.

Dans le cadre de ce contrat, la non-conformité doit être confirmée dans les 30 jours qui suivent la livraison de l'article acheté.

### Non-Livraison :

En cas de non-livraison de l'article assuré – après une demande initiale par l'Assuré auprès du Vendeur – après 30 jours suivant le débit du compte en banque de l'Assuré apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré au plus tard 90 jours après le paiement :

- rembourser le prix d'achat y compris la TVA dans la limite du montant effectivement payé au Vendeur avec la Carte assurée et ce avec un maximum de 500 euros par sinistre et par période de 12 mois consécutifs pendant laquelle l'Assurance est en vigueur ;
- permettre à l'Assuré, après l'approbation de l'Assureur, d'acheter le même article. Si le prix de l'article de remplacement est plus élevé que le prix de l'article original, le remboursement ne devrait pas dépasser le prix d'achat de l'article original.

Au cas où l'Assuré est indemnisé et reçoit ensuite le Bien garanti, l'Assuré enverra le bien garanti à l'Assureur. Au cas où le Vendeur consent à rembourser ou renvoyer le Bien garanti acheté, la période de 90 jours est interrompue.

### 1.3. Personne assurée

Le Titulaire d'une Carte assurée agissant en sa qualité de personne physique et non dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

### 1.4. Montants couverts

La limite accordée par la Carte assurée est de 500 euros par déclaration et par période de 12 mois consécutifs durant la période de couverture.

### 1.5. Biens garantis

Tout bien matériel mobilier acheté neuf par l'Assuré avec la Carte assurée via Internet, sous condition d'envoi postal avec suivi de la livraison ou par transporteur privé.

Ne sont pas couverts :

- les animaux, les plantes, la nourriture ou les boissons ;
- les véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeur de toute espèce ;
- les billets de transport (avion, train...) ;
- les prestations de services, y compris celles consommées en ligne ;
- les bijoux ou objets précieux tels que : objets d'art, orfèvrerie, argenterie ;
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels...) ;
- les prestations en ligne ;
- les biens à usage professionnel ou industriel ;
- les biens achetés pour être revendus ;
- les biens achetés sur un site de vente aux enchères.

Article éligible : Tout bien avec une valeur d'achat unitaire de minimum 50 euros, TVA comprise et excluant le coût du transport.

Une paire ou un set sera considéré comme un seul bien.

Les bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) de maximum 500 euros par bien ne sont pas exclus de la couverture.

### 1.6. Franchise

Pas de franchise d'application.

Valeur minimum d'achat de 50 euros par Bien garanti, TVA comprise et excluant le coût du transport.

## 1.7. Territorialité

### *Territorialité du Vendeur*

Safe On Line garantit les achats effectués sur un site marchand domicilié aux États-Unis et dans l'Union européenne.

La domiciliation d'un site Internet est fonction de l'adresse mail utilisée par l'Assuré pour contacter le site Internet.

### *Territorialité de la livraison*

Le bien garanti doit être livré dans le pays de résidence du Titulaire de la Carte.

## 1.8. Exclusions

La garantie ne couvre pas :

- les dommages causés intentionnellement au Bien garanti par l'Assuré ou par un proche parent (époux, épouse, cohabitant légal, descendants ou ascendants) ;
- en cas de non-livraison du Bien garanti à la suite d'une grève des services postaux ou du transporteur ;
- les dommages causés par une guerre, émeute, révolte, rébellion, révolution, terrorisme, ou cas de force majeure ;
- les dommages causés par une action nucléaire ou par des radiations nucléaires ;
- le vice caché du Bien garanti ;
- les sinistres résultant d'un usage frauduleux de la Carte.

## 1.9. Procédures en cas de sinistre

En cas de sinistre, en vue d'une indemnisation, l'Assuré devra :

- notifier le sinistre à AIG le plus vite possible ;
- remplir et signer le formulaire de déclaration de sinistre et l'envoyer avec les pièces justificatives à AIG.

La personne assurée fournira les documents suivants à l'Assureur :

## 1.10. Preuve de sinistre

- le reçu de la facture d'achat ou l'e-mail du Vendeur confirmant la commande ;
- en cas de non-livraison dans les 30 jours : une déclaration de l'Assuré quant à la non-livraison du Bien garanti ;
- en cas de livraison par un transporteur privé : la note de livraison ;
- en cas de livraison par la poste : l'accusé de réception ;
- le reçu justifiant le paiement du Bien garanti par l'Assuré ;
- au cas où l'article est renvoyé au Vendeur : le reçu justifiant des frais de transport ;
- les détails du compte en banque de l'Assuré ;
- tout autre document ou information nécessaires à l'Assureur pour valider la demande d'indemnisation et procéder à l'évaluation correcte du dommage.

## 2. Protection des achats

### 2.1. Définitions

**DOMMAGES ACCIDENTELS** : toute modification, détérioration, perte et/ou destruction d'un objet ou d'une substance.

**DOMMAGES SUPERFICIELS** : les dommages superficiels causés aux parties externes des biens achetés qui n'empêchent pas le bon fonctionnement desdits biens tels que des rayures.

**DÉTÉRIORATION** : les conséquences dues à l'utilisation (l'usure) et/ou l'âge telles que la décoloration.

**BIJOUX** : tout objet habituellement porté par une personne, composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou quand leur prix d'achat initial est supérieur à 2 500 euros.

**PROCHES** : toute personne liée à l'Assuré en ce compris (mais pas uniquement) les époux, frères et/ou sœurs, enfants et parents.

### 2.2. Garantie

Si l'Assuré a acheté le Bien garanti avec sa Carte, l'Assureur remboursera le prix d'achat du bien volé ou, en cas de dommages accidentels au Bien, les coûts de réparation du Bien endommagé y compris les coûts de transport pour la réparation ou le prix d'achat du Bien si celui-ci n'est pas réparable ou si les coûts de réparation dépassent le prix d'achat.

*Les articles éligibles :*

Tout bien acheté pour une valeur minimale de 50 euros par article assuré.

*Prise d'effet de la couverture :*

Dans le cadre de cette Police, la date de couverture correspond à la date d'achat ou la date de livraison du Bien garanti.

*Période de couverture :*

Dans le cadre de cette Police, la période de couverture correspond à une période de 90 jours à partir de la prise d'effet de la couverture.

*Limitation en cas de paiement partiel d'un achat :*

Lorsqu'une partie seulement du prix d'achat est payée avec la Carte, l'indemnisation se fera selon les mêmes proportions.

### 2.3. Personnes assurées

Les personnes suivantes sont éligibles comme Assurés : tous les Titulaires de la Carte, si les achats ont été payés avec la Carte.

### 2.4. Montants couverts

2 200 euros par sinistre et 10 000 euros par période de 12 mois consécutifs durant la période de couverture, par Assuré.

### 2.5. Biens garantis

Tous les biens achetés totalement ou partiellement avec la Carte pour une valeur minimum de 50 euros par article assuré.

Sauf :

- les animaux vivants, les plantes ;
- le cash, les chèques-voyage, les billets de transport, les titres ou documents financiers avec une valeur attachée ;
- les bijoux ou gemmes ;
- la nourriture ou les boissons.

Une paire ou un set sera considéré comme un article seul.

Les bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) de maximum 500 euros par article ne seront pas exclus de la couverture.

### 2.6. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.  
Valeur minimum unitaire de 50 euros par Bien garanti.

### 2.7. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

### 2.8. Exclusions

Les sinistres suivants sont exclus de la couverture :

- les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou un de ses proches ;
- toute forme de perte d'un Bien garanti ;
- les dommages ou détériorations superficiels ;
- les dommages causés par l'usure ou les détériorations graduelles en raison de l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action de la chaleur ou du froid ;
- les dommages en raison de défauts de fabrication ;
- les dommages en raison du non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur concernant l'utilisation des Biens garantis ;
- les dommages causés par la réaction ou le rayonnement nucléaire ;
- les dommages causés par une guerre, émeute, révolte, rébellion, révolution, terrorisme ;
- les dommages causés aux articles assurés pendant le transport ;
- les dommages causés aux vêtements ou aux biens lors du nettoyage ou de la réparation ;
- la disparition mystérieuse ou le vol survenu dans des circonstances inexplicables ;
- le vol ou les dommages causés aux véhicules motorisés, y compris mais non limités aux phares, aux pneus, à la radio-CD.

### 2.9. Procédure en cas de sinistre

Un rapport doit être fait aux autorités locales (police) là où le sinistre a eu lieu (en cas de vol).

### 2.10. Preuve de sinistre

- La preuve du vol ;
- Le rapport original de l'autorité de police locale ;
- L'original de la facture d'achat ou le reçu ;
- Le reçu de paiement avec la Carte, ou une copie du relevé de compte qui indique clairement que l'achat a été porté en compte ;
- En cas de dommages accidentels, l'estimation de la réparation ou la facture de réparation originale ou une déclaration du vendeur indiquant la nature des dommages et certifiant l'impossibilité de réparer.

## 3. Annulation de voyage

### 3.1. Définitions

**ENFANTS** : les enfants du Titulaire de la Carte ou de son époux(se).

**ÉPOUX/ÉPOUSE** : l'époux ou épouse ou la personne avec laquelle le Titulaire de la Carte cohabite de droit ou de fait et qui habite de manière permanente à la même adresse que le Titulaire de la Carte.

**FAMILLE** : tout Parent proche cohabitant de droit ou de fait à la même adresse que le Titulaire de la Carte.

**PARENT PROCHE** : l'époux, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la fille, le fils (y compris la fille ou le fils adopté), le beau-fils, la belle-fille, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite-fille, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur ou le(la) fiancé(e) de la Personne assurée.

**VOYAGE** : tout voyage de maximum 90 jours consécutifs à l'étranger réservé à l'avance par la Personne assurée ou tout voyage de minimum 2 nuits consécutives et maximum 90 nuits consécutives dans le pays de résidence de la Personne assurée pour lesquels 75 % du coût total du logement et/ou du transport sont portés au compte bancaire Belfius assuré en effectuant le paiement au moyen de :

1. un virement bancaire du compte Belfius d'un membre de la famille vers un autre compte bancaire, à condition qu'au moins un membre de la famille soit Titulaire d'une Carte MasterCard Gold valide ;
2. une Carte Belfius valide appartenant à un membre de la famille, à condition qu'au moins un membre de la famille soit Titulaire d'une Carte MasterCard Gold valide ;
3. un chèque débité du compte Belfius d'un membre de la famille, à condition qu'au moins un membre de la famille soit Titulaire d'une Carte MasterCard Gold valide.

Tous les autres moyens de paiement utilisés pour payer le voyage sont exclus et n'activent pas la couverture.

**ÉTRANGER** : hors du pays.

**PAYS** : le pays de résidence de la Personne assurée.

**DATE DE DÉPART** : la date de départ du voyage mentionnée dans le contrat de voyage ou la date de commencement du séjour au lieu de villégiature mentionné dans le contrat de voyage.

**DATE DE LA RÉSERVATION DE VOYAGE** : la date de réservation par une agence professionnelle et/ou un intermédiaire.

**LES DOMMAGES MAJEURS AUX BIENS IMMOBILIERS** : tout dommage exceptionnel et involontaire aux biens immobiliers appartenant à la Personne assurée, résultant du vol, de l'incendie ou de catastrophes naturelles, rendant le voyage réservé impossible.

**MÉDECIN CERTIFIÉ** : le médecin et/ou le membre d'une association de médecins, légalement autorisé à pratiquer la médecine dans le pays où le sinistre et/ou le traitement a lieu.

**ACCIDENT** : tout événement soudain pendant la durée du contrat, dont la cause ou une des causes est indépendante de la volonté de la Personne assurée et engendre une blessure physique à la Personne assurée et qui rend le voyage impossible pour des raisons médicales.

**MALADIE GRAVE** : dommage à la santé de la Personne assurée, qui n'a pas été causé par un accident, et qui provoque des symptômes objectifs et indéniables confirmés par un médecin certifié et qui rend le voyage impossible pour des raisons médicales.

**TIERS** : toute personne autre que l'Assuré, son partenaire ou cohabitant légal ou de fait, ses enfants, ses beaux-enfants ou ses parents.

**CONTRAT DE VOYAGE** : contrat écrit et/ou réservation de vacances, du voyage ou du logement entre le Titulaire de la Carte et un intermédiaire et/ou un opérateur professionnel qui fournit au Titulaire de la Carte le transport ou le logement.

**DIVORCE** : l'enregistrement officiel d'une procédure de divorce par un ou les deux époux, justifié par un document officiel émis par un tribunal, un notaire ou un avocat en fonction de la procédure intentée.

**SÉPARATION** : la séparation des partenaires ou des époux (la séparation de fait ou la séparation tacite), confirmée par le changement officiel d'adresse de l'un (ou des deux) partenaire(s), justifié par un certificat émis par la commune compétente.

**EXAMENS DE PASSAGE** : la deuxième session d'un examen à l'université, l'école supérieure ou une école secondaire qui n'était pas connue lors de la réservation du voyage et qui est prévue à une date fixée pendant le voyage.

**DOCUMENTS DE VOYAGE** : le passeport ou la carte d'identité personnelle exigée par le transporteur pour effectuer un voyage à l'étranger.

### 3.2. Couverture

Octroi la couverture au cas où un voyage (dans le pays ou à l'étranger) a été annulé en raison d'une maladie grave, d'un accident, ou du décès d'une Personne assurée ou d'un parent proche, d'examens de passage des enfants, du divorce/de la séparation du Titulaire de la Carte, du licenciement du Titulaire de la Carte, du vol et/ou de la perte de documents de voyage, ou de dommages à la résidence ou au bureau du Titulaire de la Carte.

Dans le cas où le Titulaire de la Carte paie seulement une partie du voyage réservé à l'avance ou une partie du logement réservé à l'avance du compte Belfius d'un membre de la famille vers un autre compte bancaire, à condition qu'au moins un membre de la famille soit Titulaire d'une Carte assurée, le principe suivant sera d'application :

- si moins de 50 % du montant du voyage a été payé avec le compte Belfius, la couverture ne s'applique pas ;
- si entre 50 % et 75 % du montant du voyage a été payé avec le compte Belfius, la couverture est réduite dans les proportions du paiement réalisé ;
- au-delà de 75 % jusqu'à 100 %, la couverture est d'application à 100 %.

### 3.3. Personnes assurées

Les personnes suivantes qui effectuent le voyage préalablement réservé sont éligibles en qualité d'Assuré :

- le Titulaire de la Carte et les membres de la famille ;
- tout enfant mineur et petit-enfant du Titulaire de la Carte ou de son conjoint légal ou de fait, qui n'est pas domicilié à l'adresse du Titulaire de la Carte, mais qui y réside occasionnellement alors qu'il est confié, sous la garde, ou sous le contrôle du Titulaire de la Carte.

Les Personnes assurées sont également couvertes lorsqu'elles voyagent sans le Titulaire de la Carte.

### 3.4. Montants couverts

Le remboursement des frais limité à la somme maximum de 6 000 euros pour :

*l'annulation du voyage (dans le pays ou à l'étranger) avant la date de départ dans le cas de :*

- a) maladie grave, accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son époux(se), de ses enfants ou de ses parents au deuxième degré ;
- b) dommages majeurs aux biens immobiliers qui exigent d'urgence la présence du Titulaire de la Carte sur les lieux, résultant du vol, de l'incendie ou de catastrophes naturelles causés à la résidence et/ou résidence secondaire du Titulaire ou au siège de l'entreprise dont le Titulaire de la Carte est propriétaire ou directeur ;
- c) licenciement du Titulaire de la Carte ;
- d) retard dans l'itinéraire pré-réserve en raison d'une grève, d'une action revendicative, de conditions météorologiques défavorables, d'une défaillance ou d'un défaut mécanique ou d'un overbooking qui affecte l'avion, le bateau ou tout autre moyen de transport, pour autant que le retard soit de 24 heures au minimum ;
- e) examen de passage de l'enfant ;
- f) divorce ou séparation du Titulaire de la Carte ;
- g) vol et/ou perte des documents de voyage.

*l'interruption pendant le voyage, en cas de :*

- a) maladie grave, accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son époux(se), de ses enfants ou de ses parents au deuxième degré ;
- b) dommages majeurs aux biens immobiliers qui exigent la présence urgente du Titulaire de la Carte sur les lieux, résultant du vol, de l'incendie ou de catastrophes naturelles causés à la résidence du Titulaire et/ou à sa résidence secondaire et/ou au siège de l'entreprise dont le Titulaire de la Carte est propriétaire, directeur ou administrateur ;
- c) licenciement du Titulaire de la Carte.

L'Assureur remboursera un montant ne dépassant pas le montant assuré susmentionné pour :

- les acomptes déjà versés (dans le cas où ils sont non récupérables) et les montants pour lesquels l'Assuré est légalement responsable si le voyage est annulé ;
- un montant proportionnel aux dépenses payées ou contractées et irrécupérables ou inutilisables qui sont perdues en raison d'un retard d'au moins 24 heures par rapport à l'itinéraire réservé et énuméré au point d) ci-dessus ;
- un montant proportionnel aux dépenses payées ou contractées et irrécupérables ou inutilisables qui sont perdues à la suite de la limitation du voyage, en raison des cas énumérés aux points a) b) et c) ci-dessus) ;
- les frais de voyage supplémentaires et les coûts de logement dus au retour anticipé de voyage en raison des cas énumérés aux points a) b) et c) ci-dessus.

### 3.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

### 3.6. Territorialité

La couverture est applicable dans le monde entier.

### 3.7. Exclusions

En aucun cas, des indemnités ne seront payées pour les causes suivantes :

- règlement ou acte gouvernemental de réglementation de change ;
- manque d'enthousiasme concernant le voyage ou la suite des vacances ;
- les conditions financières d'une quelconque Personne assurée ;
- l'incapacité du voyageur ou du transporteur ou de la personne qui fournit l'hébergement du logement de fournir la prestation ;
- la faillite du voyageur ou du pourvoyeur de transport ou du logement ;
- la non-obtention de visas.

L'Assureur ne sera pas responsable lorsque l'annulation ou l'interruption se sont produites dans les circonstances suivantes :

- blessures infligées intentionnellement, que la personne soit saine d'esprit ou dans un état démentiel ;
- abus d'alcool, absorption de médicaments ou de drogues sans supervision médicale ;
- ébriété d'un Assuré, à moins que celui-ci ou ses bénéficiaires puisse(nt) prouver qu'il n'existe aucun lien de causalité (l'état d'intoxication sera déterminé suivant les lois en vigueur dans le pays où l'accident/incident s'est produit) ;
- guerre, invasion, agissement d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou prise de pouvoir militaire ;
- rayonnement ionisant ou contamination par la radioactivité issue de tout combustible nucléaire ou tout déchet nucléaire procédant de la combustion d'un combustible nucléaire ;
- explosif toxique et radioactif ou toute autre propriété dangereuse de tout assemblage nucléaire explosif ou de ses composants nucléaires ;
- lésion corporelle causée par un accident ou une maladie pour laquelle des soins médicaux avaient débuté avant la réservation du voyage ;
- maladie chronique ou préexistante de l'assuré, à moins qu'aucun soin médical ou paramédical n'ait été nécessaire durant le mois précédant la date de la réservation du voyage et si le médecin de famille est d'avis qu'il n'y avait aucune contre-indication pour effectuer le voyage ;

- accidents ou perturbations à la suite de :
  - la pratique de l'alpinisme en dehors des chemins tracés, la chasse au gros gibier, la spéléologie, la pêche sous-marine, les sports de combat ;
  - la participation à tout type de course, épreuves de vitesse et compétitions ;
  - la pratique de sports professionnels ou rémunérateurs, ainsi que l'entraînement y afférent.
- troubles psychologiques, psychosomatiques, mentaux et nerveux, à moins qu'ils nécessitent une hospitalisation ininterrompue pendant au moins une semaine ;
- voyages effectués contre avis médical ou lorsque le voyage n'est pas autorisé par les transporteurs ;
- insolvabilité du Titulaire de la Carte ;
- retard occasionné par des problèmes de circulation ou autres incidents ;
- retard du voyage retour à la suite d'une grève, action industrielle, conditions météorologiques défavorables, panne ou dommage mécanique, overbooking qui affecte le moyen de transport aérien ou le bateau ou tout autre moyen de transport de passagers agréé ;
- frais administratifs, de visa et autres frais similaires.

### 3.8. Procédure de demande de règlement

- L'Assuré qui a subi une lésion autorise son médecin à fournir toutes les informations utiles au médecin-conseil de l'Assureur.
- L'Assuré s'engage à subir, à la demande de l'Assureur, un examen médical dont les frais seront pris en charge par l'Assureur.
- Dans le cas d'un décès, l'Assureur est autorisé à subordonner le paiement de l'indemnisation à une autopsie dont les frais seront pris en charge par l'Assureur.

### 3.9. Documents requis en cas de sinistre

Tous les certificats médicaux, factures, reçus et informations requis par les assureurs doivent être fournis aux formes requises par l'Assureur et aux frais du requérant, ainsi que tout document requis pour gérer le sinistre.